

— 48 —

Décret n° 80-773 du 24 septembre 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978 (1).

(*Journal officiel* du 3 octobre 1980, p. 2295.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 79-1147 du 29 décembre 1979 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Les formalités prévues par l'article 13 ayant été accomplies par la France le 14 février 1980 et par le Soudan le 5 juin 1980, celle-ci est entrée en vigueur le 5 juillet 1980.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN SUR
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTIS-
SEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-
ment de la République démocratique du Soudan,

Souhaitant développer la coopération économique entre les
deux Etats et créer des conditions favorables pour les investisse-
ments français en République démocratique du Soudan et souda-
nais en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces inves-
tisements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et
de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur déve-
loppement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Dans la présente Convention les termes et expressions suivants
ont respectivement le sens défini ci-dessous :

1° Le terme d'« investissement » désigne les biens, droits et
intérêts de toute nature et plus particulièrement mais non exclu-
sivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits
réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionne-
ments et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de partici-
pation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées
sur le territoire de l'une des parties ;

c) Les créances, obligations ou tous les droits à prestation
ayant une valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les
procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un
contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la
culture, l'extraction, l'exploitation ou le développement de
richesses naturelles y compris celles qui se situent dans les
zones maritimes adjacentes dans lesquelles les Parties contrac-
tantes exercent des droits souverains,

étant entendu que lesdits avoirs doivent avoir été investis
conformément à la législation de la Partie contractante sur le
territoire de laquelle l'investissement est effectué, avant ou
après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Nonobstant les dispositions ci-dessus du paragraphe 1° du présent article, toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit contraire ni à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, ni à l'approbation accordée pour l'investissement initial.

2° Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3° Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social légal.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation, les investissements effectués sur son territoire par les nationaux et sociétés de l'autre Partie.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Ce traitement sera au moins égal à celui qui est accordé par chaque Partie contractante aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficieront pour l'exercice des activités professionnelles et économiques liées aux investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de l'autre partie, du régime national ou du régime de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux.

Article 5.

Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie, des investissements leur appartenant sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires à l'encontre des intérêts de l'autre pays.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle desdits investissements au jour de la dépossession.

Cette indemnité dont le montant et les modalités de versement seront fixés au plus tard six mois après la date de la dépossession devra être effectivement réalisable. Elle sera versée sans retard et librement transférable.

Article 6.

Chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante accordera à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des revenus ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés à l'article 1^{er} (1^o) ci-dessus ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

Article 7.

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette partie, sur le territoire de l'autre.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.) les différends qui pourraient l'opposer à un ressortissant ou à une société de l'autre Partie contractante, y compris dans les cas où cette dernière est subrogée dans les droits de l'un de ses nationaux ou sociétés en application de l'article 9 de la présente Convention.

Article 9.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société. La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Article 10.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie seront régis, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporterait des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par la présente Convention.

Article 11.

Le régime de la nation la plus favorisée prévu par les articles 3 et 4 de la présente Convention ne s'étendra pas toutefois aux privilèges qu'une Partie contractante accorde, en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre échange, aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers.

Article 12.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par la voie diplomatique dans un délai de six mois pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisiront, dans le

délaï de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre. Le troisième arbitre ainsi désigné sera un ressortissant d'un Etat tiers.

Si les délais fixés au paragraphe ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord applicable, invitera le président de la Chambre de commerce internationale à procéder aux désignations nécessaires.

Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix. La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit. Le tribunal fixera lui-même ses règles de procédure.

Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais causés par l'arbitre qu'elle aura désigné conformément aux dispositions ci-dessus. Les frais concernant le troisième arbitre et les autres frais seront à la charge des deux Parties contractantes par parts égales.

Article 13.

La présente Convention sera approuvée ou ratifiée selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats ; l'échange des instruments de ratification ou d'approbation aura lieu dès que possible.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix années. Elle restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties contractantes ne la dénonce par écrit et par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable aux investissements effectués antérieurement à sa dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention le jour et l'année mentionnés ci-dessous.

Fait à Paris, le 31 juillet 1978, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

R. MONORY.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique du Soudan :

O. M. ABDEL SALAM.